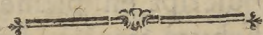


LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
CHAUDERONNIERS.



LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
CHAUDERONNIERS
DE LA VILLE DE LILLE,



Du 26 Janvier 1496.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou
oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres;
SALUT. Comme les Maistres tenant ouvroir du mestier de
Caudreliers en ladite Ville, Nous ayant présenté certaine
Requête, contenant comment par ci-devant ceulx dudit
Mestier de Caudreliers, avoient esté joinctz avec aultres
Mestiers, comme Mariffaulx, Febvres, Serruriers, Tailla-
deurs, Couteliers, Clouteurs & autres, & en ce avoient
coutume par aucun temps: mais à cause que pour tous
iceulx Mestiers, il n'y avoit que quatre Maistres, à grande
difficulté ils pouvoient entendre à entretenir & faire en-
tretenir en chacune sorte de Mestier, leurs Régles & Or-
donnances, dont fourdoient aucuns intérests à ceulx desdits

A

Statuts du Corps

2
Mestiers, mesmes auxdits Caudreliers, suppliant & requérant à cette cause estre séparés des aultres Mestiers ci-dessus déclarés, & de pouvoir faire chandeliers pour leur Mestier seul, l'entretienement desquels est aussi: & afin de mettre règle en icelui, ils Nous eussent requis leur vouloir accorder sous notre modération, à laquelle ils se fussent entièrement rapportez & soumis, les points & articles contenus en icelle leur Requête. Sçavoir faisons, que veu en pleine Halle la teneur d'icelle, bien & au long en tous ses termes, poincts & articles, desirant le bien & exaucement dudit Mestier de Caudreliers, ensemble la décoration des St. Sacrement & Procession de ladite Ville, Nous, à meure délibération de Conseil, & après que avons pareillement veu en pleine Halle deux aultres Requêtes à Nous présentées; l'une par les Febvres d'icelle Ville, & l'autre par aucun dud. Mestier de Caudreliers. Et sur le tout, ouis lesdites Parties l'une contre l'autre, avons, lesdits du Mestier de Caudreliers, (moyennant certain accord fait entre eulx & lesdits du Mestier de Febvres, & que les deux Parties Nous ont apporté par escript en pleine Halle, par lequel est dict, » que si ung Febvre vouloit faire son enfant Caudrelier, icelui enfant ne payeroit pour sa franchise, non plus que l'enfant d'ung Caudrelier, & pareillement ung enfant de Caudrelier s'il vouloit estre Febvre, ne payeroit pour sa franchise, non plus que l'enfant d'ung Febvre, » mais ne pourront faire sinon l'ung desdits Mestiers tant seulement. ») séparé & séparons par ceste, des aultres Mestiers dessus dictz; & au surplus, sous promesse qu'ils Nous ont faite de bien & honorablement révérender & décorer selon leur possibilité, lesdits St. Sacrement & Procession, leur avons octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces Présentes, pour eulx & leurs Successeurs audit Mestier, les poincts & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que doresnavant nul quel qu'il soit ne poldra en icelle

des Chauderonniers.

Ville & Taille, eslever ledit Mestier de Caudreliers, s'il n'est d'appressure sous Maistre de bonne Ville, & ayant premier fait un chef-d'œuvre, comme un Fernil, un Tubin ou un Récauffoir de lit (*), & qu'il en fasse suffisamment apparoir.

I I.

Que ceux qui auront ainsi esté reçus à Maistre, & qui voldront eslever ledit Mestier en ladite Ville & Taille, seront tenus payer pour une fois, au prouffit & pour entretenement des chandelles dudit Mestier, c'est à sçavoir; ceux de l'appressure de ladite Ville non fils de Maistres, & qui auront fait leur appressure pendant l'espace de trois ans continuels, soixante sols monnoye de Flandres, & ceux de l'appressure de dehors, cent sols monnoye dicté.

I I I.

Que tous apprentifs non fils de Maistres, payeront pour leur droit d'appressure, aussi au prouffit desdites Torfes & Chandelles, seize sols; lesquels seize sols leurs Maistres seront tenus payer en dedans l'an à leurs péril & fortune, soit qu'iceux apprentifs se partent paravant l'an ou non.

I V.

Que tous fils de Maistres dudit Mestier en icelle Ville & Taille, seront tenus d'estre en appressure aussi l'espace de trois ans continuels, & si seront tenus de payer, au prouffit que dessus pour leur droit d'appressure, huit sols en dedans la fin de la première année, ainsi que dit est dessus; & quand ils voldront eslever ledit Mestier ayant fait un chef-d'œuvre tel que dessus, seront tenus payer pour l'entretènement desdites Torfes & Chandelles, quarante sols.

(*) Au choix des Maîtres du Corps; voyez ci-après, pag. 6 & 7.

V.

Que tous Maistres dudit Mestier qui demeureront en ladite Ville & Taille, seront tenus payer annuellement pour l'entretienement desdites Torfes & Chandelles, cinq sols.

VI.

Que nuls Maistres dudit Mestier de Caudreliers, eulx, leurs varlés, ni leurs enfans, ne poldront porter ni faire porter avant ladite Ville & Taille, Caudrons, Payelles & Caudrelas, & tous hostieux pour ouvrier & gagner leur pain, sinon les jours de lundys & vendredys en chacune semaine, sur le fourfaict de seize sols au prouffit desdites Torfes & Chandelles; ce entendu que au dessus de ce, ils poldront mettre avant leurs denrées & marchandises par jour de mercredy, ou s'il estoit feste, (pourquoi le marché ne se tient point ledit jour,) poldront le faire le jour que le marché se tiendra.

VII.

Que si aucuns dudit Mestier avoient marchandise en main & bargaing & d'aventure pendant ce temps, il y survient ung ou plusieurs Maistres dudit Mestier, lesdits Maistres pourront aussi prendre part, & seront aussi avant audit marché que le premier, pourvu que ils sçachent le prix dudit marché, & si prestement & sur le champ ils déclarent que ils y prennent part & non autrement.

VIII.

Que tous Maistres dudit Mestier seront tenus d'accompagner chacun an, les Torfes & Chandelles dudit Mestier es jours de St. Sacrement & Procession, sur le fourfaict de deux sols, sauf léale exoine, & que à ce ils soient sommés par les Maistres ou l'un d'iceulx.

I X.

Seront aussi tenus tous iceulx Maistres d'accompagner les corps des Maistres trespassez & de leurs femmes, à leurs enterremens & services, sous ladite peine de deux sols, sauf aussi léale exoine, & pourveu que ils soient à ce sommés comme dessus; & l'on payera pour issue & morte-main de chacun Maistre & femme de Maistre, finissant vie par trespas, à tel prouffit que dessus, vingt-quatre sols.

X.

Que tous les Maistres dudit Mestier seront tenus de eulx s'assembler chacun an, le jour St. Eloy en hyver, au lieu qui sera admis & conclu par les Maistres dudit Mestier, pour eulx récréer & faire commune ensemble, & à ce jour élire pour la première fois deux Maistres, & en après chacun an nouveau Maistre, & aussi pour ouir les comptes des receptes & mises de l'année; & quiconque deffauldra de comparoir, il sera tenu de payer au prouffit desdites Torses & Chandelles, deux sols, sauf léale exoine, & pourveu qu'il leur soit signifié par lesdits Maistres ou l'ung d'iceulx, lesquels Maistres seront tenus de délivrer en l'avancement de la dépense d'icelui disner, des deniers dudit Mestier, seize sols(*).

X I.

Seront tenus lesdits Maistres d'estre en personne audict jour St. Eloy, à la Messe que l'on fera dire & célébrer à la charge dudit Mestier, en telle Eglise & à telle heure qu'il sera advisé par lesdits Maistres, sur le fourfaict de deux sols par chacun deffailant au prouffit desdites Torses, & hormis léale exoine, & pour si qu'il leur soit sommé par lesdits Maistres ou l'un d'iceulx comme dit est.

(*) Par Ordonnance du Magistrat, du 8 Juin 1774, art. VII, il est défendu de porter dans les comptes aucune dépense de bouche: voyez la suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 257.

X I I.

Que tous ceulx qui seront deffaillans de fournir & payer les choses des susdites amendes ou aultres en quelque manière que ce soit, & pour en avoir payement ils en soient contraincts par Justice, ils seront tenus payer les despens de Justice avec leur deu & fourfaict, posé qu'ils en fassent le payement prestement que le Sergeant y seroit venu, afin que ledit Mestier n'en ait nulle charge, pourveu toutefois qu'on leur ait premier demandé.

Tous lesquels poincts, articles & conditions ci-dessus au long déclarez & spécifiez, Nous, pour Nous & nos Successeurs audict Eschevinage, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, durer & estre entretenues par lesdits Maistres & Ouvriers dudit Mestier de Caudreliers, pour eulx & leurs successeurs dudit Mestier en cette Ville à toujours; tant sauf que si ès choses dictes, ou en aucune d'icelles, avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & nosdicts Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En tesmoings de ce, Nous avons à ces Présentes, fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut faict le vingt-sixième jour de Janvier l'an mil quatre cens quatre-vingt seize. Ainsi signé, M. RAMBAUT.

Et sur le dos desdites Lettres, étoit écrit ce qu'il s'ensuit.

Le seizième jour de Juin l'an mil cinq cens sept, sur la Requeste présentée à Eschevins par les Maistres du Corps du Mestier des Caudreliers en cette ville de Lille, contenant que jaçoit que par le premier article de l'Ordonnance, contenu au blanc de ceste, soit déclaré, » que nul ne sera » reçu d'eslever ledit Mestier de Caudreliers en icelle Ville,

des Chauderonniers.

7

» s'il n'est d'appressure sous Maistre de bonne Ville, &
» ayant premier fait un chef-d'œuvre, comme un Fer-
» nil, un Tubin, ou un Récauffoir de lit, & qu'il en
» fasse suffisamment apparoir; » toutefois pour ce que
audit article il n'est pas expresse que ledit chef-d'œuvre se
fera à l'option des Maistres dudit Mestier, & de ceux qui
veulent estre reçus à eslever ledit Mestier, veulent main-
tenir que l'option leur appartient, & non auxdits Maistres;
requérant sur ce lesdits Supplians avoir interprétation
& déclaration desdits Eschevins, à qui ladite option
appartiendra, afin de éviter aux débats & questions qui en
pourroient résoudre. Lesdits Eschevins, à meure délibération
de Conseil, déclarerent & ordonnèrent, déclarent
& ordonnent que ledit chef-d'œuvre se fera de l'une des
trois pièces d'œuvre dessus déclarées, à l'option des
Maistres dudit Mestier des Caudreliers, & non de ceulx
qui voldroient estre reçus à icelui Mestier eslever. Moi
présent; ainsi signé. M. RAMBAUT.



LETTRES PATENTES

*Données au profit des Maîtres Chauderonniers de
la ville de Lille,*

Dn 8 Septembre 1505.

PHILIPPE, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE CASTILLE, DE LÉON, DE GRENADE, &c. Archiduc d'Autriche, Prince d'Arragon, &c. Duc de Bourgogne, de l'Othier, de Brabant & de Stier, de Carinte, de Carmolle, de Lembourg, de Luxembourg & de Gheldres, Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatin & de Haynaut, Lantgrave d'Alzace, Marquis de Bourgaude & du St. Empire, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Risbourg, de Namur & de Zuephen, Comte, Seigneur de Frise, sur la marche d'Esclavonie, de Potenauw, de Salins & de Malines; à nos Gouverneurs, Baillis & autres Justiciers & Officiers de nos Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, qui se regardera, ou leurs Lieutenans; SALUT. Reçu avons l'humble supplication de nos bien amez, les Maîtres & Ouvriers du Mestier de Caudreliers de nosdites Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, contenant comme pour l'entretènement dudit Mestier, le bien de la chose publique, & obvier aux fraudes, abus & déceptions qui se faisoient journellement en icelui Mestier; lesdits Supplians & leurs Prédécesseurs aient de tout temps usé, accoutumé & observé entre eulx plusieurs poincts, & entr'autres, » que nul quel qu'il fust ne peut » & ne poldra ouvrer en icelles nos Villes & Châtellenies, » ne soit à tituler Maître dudit Mestier de Caudrelier, que » premièrement il n'eust payé les droits pour ce deus; fait » duement apparoir avoir esté apprentif sous quelque Maistre

tre

» tre d'icelui Mestier par l'espace de trois ans & fait piéche
» d'œuvre, si bonne, léale & valable que l'on peult per-
» cevoir qu'il fust habile, idoine & propre audit Mestier; »
or est que en contrevenant à ce que dit est, plusieurs es-
trangers & autres s'ingèrent & avancent en nosdites Villes
& Villages de notredite Châtellenie, de ouvrier, eulx atti-
tuler & porter Maistres Ouvriers dudit Mestier, sans payer
lesdits droits, faire les debvoirs, ni apparoir qu'ils soient
idoines à ce; & ayant apprins icelui Mestier en la manière
dicte, à l'occasion de quoy fondent & procèdent journalle-
ment de grandes fraudes, abus & déceptions au préjudice
du bien commun, diminution dudit Mestier, griefs, dom-
mages & intérests desdits Supplians, & plus sera ce par
Nous, n'est sur ce pourveu de nos remède & provision con-
venables; si comme iceulx Supplians humblement le re-
quérant pour ce, est-il que Nous, ces choses considérées,
vous mandons en commettant ce Mestier, & par ces Pré-
sentes, que s'il vous appert de ce que dit est, ou de tant
que pour suffire, en ce cas, à la Requeste desdits Sup-
plians, prohibez & desfendez, ou faites prohiber & des-
fendre de par Nous, par tous ès lieux & aux personnes
que besoin sera, & dont par iceulx Supplians requis fe-
rez sur certaine peine à Nous, à appliquer, que nul quel
qu'il soit ne s'ingère ou avance, ains se cesse & déporte
de ce jour, en avant ouvrier ne soit attituler ou porter
Maistre dudit Mestier de Caudreliers en nosdites Villes &
Villages & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, que
premièrement il n'ait payé iceulx droits, apprins ledit Mes-
tier, fait la pièce d'œuvre, ainsi & par la manière dit est,
de se faire apparoir par Lettres authentiquées, scellées du
Corps du Mestier sous qui il aura fait ladite appressure,
& piéche d'œuvre ou autrement, duement en contrevenant
à ce & au paiement des despens & salaires raisonnables sur
ce ensuivis, les transgresseurs & deffaillans par la prinse de
leurs fardeaux & hostieux, arrest de leurs personnes, se Mes-
tier est, & par toutes voyes & manières de contraintes
deus & raisonnables; & si en ce court, débat ou oppo-

fiction faites & administrez aux Parties icelles ouyes bon & brief droit, raison & accomplissement de Justice : car ainsi Nous plaist-il, & de ce faire vous donnons pouvoir, non-obstant quelconques Lettres subreptices, impétrées ou à impétrer à ce contraires. Données en notre ville de Bruxelles, le huitième jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinq, & de notre règne le premier. Ainsi sousscript par le Roi à la relation du Conseil, & signé, LECOCQ.

Le quinzième jour d'Octobre, l'an mil cinq cens & cinq, ces présentes Lettres furent publiées à la Bretecque à Lille, en la présence & du consentement de Messire Jean Domessent, Lieutenant de Monseigneur le Gouverneur de Lille, & ordonné qu'aucun ne s'advanche de ouvrer du Mestier de Caudreliers en ladite Ville & Châtellenie, s'il ne fait apparoir de diligence requise par lesdites Lettres, & ce sur peine de l'amende de soixante sols à chascune fois que repris en feront ; & à ces fins furent lesdites Lettres signées par ledit Lieutenant. Moi présent ; ainsi signé, P. CUVILLON. Et plus bas, estoit écrit ; il est ainsi, signé, par Ordonnance, J. F. SIX.

Il est ainsi à la copie desdites Lettres, signé, J. F. SIX, Commis Juré de la Gouvernance de Lille, reposant dans le coffre desdits Maistres. Témoin le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné : étoit signé, P. H. LE FRANCO, Notaire.



LETTRES PATENTES

*Données au profit desdits maîtres Chauderonniers,
pour l'exécution de celles du 8 Septembre 1505,*

Du 2 Janvier 1531.

CHARLES, PAR LA DIVINE CLÉMENTE, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardaigne, des Isles, Indes & Terres fermes de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de l'Othier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin & de Haynaut, de Hollande & de Zellande, de Ferrette, de Haguenaull, de Namur, &c. Prince de Zwave, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise & de Salins, de Malines, des Cités, Villes & Pays d'Utrecht & d'Overisel, & Dominateur en Asie & en Afrique; à nos Gouverneur & Bailli de Lille, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de nos Ville & Châtellenie de Lille qui se regardera; SALUT. Reçu avons l'humble supplication des Maistres & Corps du Mestier de Caudreliers de notre Ville & Châtellenie de Lille, contenant que pour l'entretènement dudit Mestier, & le bien de la chose publique, & afin d'obvier aux fraudes, abus & déceptions qui se font & commettent journellement en icelui Mestier, lesdit Supplians & leurs Prédécesseurs, en vertu de certaines Lettres d'Octrois de feu nostre très-cher Seigneur & père, Roi de Castille, que Dieu absolve, en date du huitième jour de Septembre l'an mil cinq cens cinq, ont observé plusieurs points & articles, & entr'autres, » que nul quel qu'il soit ne peut ouvrir en » icelle en notre Ville & Châtellenie, ne soit attituler Maif- » tre dudit Mestier de Caudreliers, que premièrement il

» n'ait payé les droits pour ce deus, fait duement apparoir
 » d'avoir fait chef-d'œuvre, si bon, léale & valable que
 » l'on puisse percevoir qu'il soit habile, idoine & propre
 » audit Mestier; » or il est que en contrevenant à ce que
 dit est, plusieurs Serviteurs se sont ingérés & avancés, &
 journellement s'ingèrent & avancent es Villages de notredite
 Châtellenie, de ouvrier, eulx, attituler & porter Maistres,
 Ouvriers dudit Mestier, sans payer lesdits droits, faire les
 devoirs ni apparoir qu'ils sont idoines à ce, & aient appris
 icelui Mestier en la manière dite; à l'occasion de quoi,
 fourdent journellement de grandes fraudes, abus & décep-
 tions, non-seulement au préjudice du bien public & di-
 minution dudit Mestier, mais aussi aux dommages & inté-
 rests du peuple de notredite Châtellenie & des bonnes gens
 y demeurans, & plus fera, se par Nous n'y est pourveu de
 remède & provision convenables, dont ils Nous ont très-
 humblement supplié & requis pour ce: il est que Nous,
 ces choses considérées, voulant obvier auxdites fraudes &
 abus, & pourvoir au bien de la chose publique, & sur ce,
 eu l'avis de notre bien amé Messire Gomer, Lieutenant
 de notredite Gouvernance de Lille, vous mandons & com-
 mettons par ces Présentes, & à chacun de vous sur ce re-
 quis, & si comme à luy appartiendra, que si il vous appert
 de ce que dit est, ou d'autant que pour suffire en ce cas à
 la Requête desdits Supplians, faites ou faites faire exprès
 commandement, inhibitions & deffenses de par Nous par
 cris public, par tous lieux des Mets de vos Offices &
 Jurisdicions où l'on est accoutumez faire cri & publications,
 & à toutes personnes que besoin sera, & dont requis se-
 rez que nul quel qu'il soit ne s'ingère ou avance, ains
 cesse & déporte depuis le jour de la publication, en avant
 ouvrier, ne soit attituler ou porter Maistre dudit Mestier es
 Villages es Châtellenie dud. Lille, que premièrement il n'eut
 payé lesdits droits, fait la pièce d'œuvre par la manière dite,
 & de ce fait apparoir par Lettres authentiquées & scellées
 du Corps du Mestier soubs qui il aura fait ladite pièce d'œu-
 vre ou aultrement duement, sur péril d'encourir en l'a-

mende de soixante sols pour chacune fois, & pour chacun qui sera trouvé avoir fait le contraire; en contraignant au payement desdites amendes, aussi des despens & salaires raisonnables sur ce ensuivis, les transgresseurs & deffail-lans de nosdites deffenses, par la prise de leurs fardeaux & hostieux, arrest de leurs personnes se Mestier est, & par toutes voyes & manières de contraintes deus & raisonnables; & si sur ce échet débat, contredit ou opposition faites aux Parties, icelles ouies, bon, brief droit, raison & accomplissement de Justice, pourveu toutefois que les Caudreliers ayant résidé & ouvré comme Maistres en notredite Ville & Châtellenie d'icelle, par le terme & espace de trois ans, du moins & seront bons ouvriers, ne seront tenus montrer avoir apprins ledit Mestier sous quelque Maistre, ains seront quittes en payant lesdits droits, en cas qu'ils ne les eussent paravant payés en quelque lieu privilégié & faisant pièce d'œuvre telle que dessus, en dedans un mois en suivant ladite publication. Car ainsi Nous plaît-il. Donné en notre Ville de Bruxelles, le second jour de Janvier l'an de grace mil cinq cens trente-un, de notre Empire le onzième, & de notre règne de Castille & autres, &c. le seizième. Plus bas étoit écrit, par l'Empereur en son Conseil, & signé, DERACE.

Si estoient lesdites Lettres scellées du grand Scel de Sa Majesté, de chire vermeille, pendantes en simple queue.

Sur le dos desdites Lettres, étoit écrit ce qui s'ensuit.

Ces présentes Lettres, après estre apparu des premières d'icelles, ou de tant que pour suffire, ont esté publiées à la Bretecque à Lille, en la présence & par le commandement de Messire *Jean Gomer*, Lieutenant de M. le Gouverneur dudit Lille, le mercredy dernier Février mil cinq cens trente-un, par moi & signé, A. CUVILLON. Plus bas, estoit aussi écrit; ces présentes Lettres ont été publiées par *Philippe Coyart*, Sergeant au Siège de la Gouvernance

de Lille, à la Bretecque d'Armentières, le mardi vingt-fixième jour de Mars mil cinq cens trente-un. Et encore plus bas; ces présentes Lettres ont esté publiées par ledit Coyart, Sergeant, à la Bretecque de la ville de la Bassée, le jeudy absolu vingt-huitième jour dudit mois & an, mil cinq cens trente-un. Témoin mon feing ci-mis le Vendredy Saint vingt-neuvième jour desdits mois & an trente-un; & signé, COYART.

Plus bas est écrit ce qui suit.

Collation faite de ce que dessus aux Lettres originales, & trouvé concorder par Nous, *Jean Brabant & Gilles Baillet*, Notaires Royaux de la résidence de Lille, souffignés: *signés, J. BRABANT, & G. BAILLET*, avec paraphe.

Et plus bas estoit encore écrit, collationné auxdites Lettres en copie, collationné par le Notaire Royal de la ville de Lille, souffigné; estoit *signé, DURIEZ*, avec paraphe.

Il est ainsi à ladite copie & aux Lettres originales en velin, reposantes dans le susdit coffre, témoin le Notaire Royal de la résidence dudit Lille. *Signé, P. H. LE FRANCO*, Notaire.



ORDONNANCE

Qui défend à une veuve, s'étant remariée avec un non-Franc, de travailler ni faire travailler du Métier de Chauderonniers; lui permet néanmoins de vendre des marchandises en gros,

Du 10 Novembre 1543.

LE dixième jour de Novembre mil cinq cens quarante-trois, sur le débat estant pardevant ESCHEVINS de Lille, entre les Maistres du Mestier de Caudreliers, alencontre de la vefve de *Arnould le Fevre*, en son temps Caudrelier, à présent femme de *Jacques de Caste*, Saïetteur, & dudit *Jacques*, sur ce que lesdits Maistres avoient fait faire deffenses audit *Jacques* & sa femme, de eulx mesler dudit mestier de Caudreliers, attendu que ledit *Jacques* n'estoit Franc dudit Mestier: lequel *Jacques* & sadite femme soutenoient qu'ils le pouvoient bien faire, veu que ladite femme durant son veuvage avoit fait ledit Mestier, & ce qu'ils faisoient n'estoit que acheter & vendre Caudrelas, & ne vouloient autrement faire ledit Mestier. Veü par les Eschevins le contenu des Lettres dudit Mestier, a esté ordonné que ledit *Jacques* ni sadite femme, ne poldront user ni faire ledit Mestier pour vendre Caudrelas, ni en faire ouvrer; néanmoins s'ils en veulent faire marchandise en gros, le poldront faire, sur les peines contenues esdites Lettres. Signé, HOCHART.



 ORDONNANCE

Qui défend aux Frippiers de faire raccommoder les Chaudrelas qu'ils achètent aux ventes, leur enjoint de les vendre en tel état qu'ils les auront achetés, sur peine de 60 sols d'amende; taxe les frais d'années, ceux de réception, &c.

Du 30 Mai 1561.

LE pénultième jour de Mai quinze cens soixante-un, sur le différent estant entre les Maistres des Caudreliers, alencontre des Viewarriers: en wuidant dudit, MESSIEURS, ont deffendu auxdits Viewarriers de faire racoustrer & rapointer aucuns Caudrelas vielles qu'ils achètent aux vendues & ailleurs, ni vendre iceulx ainsi racoustrez, ains les vendre seulement en tel estat qu'ils les auront achetés, sur soixante sols de fourfaict à chascune fois qu'ils feront le contraire, à appliquer moitié au prouffit du Mestier, & l'autre moitié au prouffit de la Bourse commune des pauvres; pour laquelle amende, lesdits contrevenans seront executables, & ne poldront estre reçeus à opposition, sans namptrir lesdites amendes es mains du Sergeant executeur.

En outre, en ampliant les Ordonnances contenues au blanc de ceste, a esté ordonné par Eschevins de Lille, que doresnavant tous Maistres dudit Mestier, seront tenus de payer chascun an, pour entretenement des Messes, Torfes & autres à charge dudit Mestier, la somme de dix sols.

Item. Que ceulx qui voldront faire chef-d'œuvre & eslever ledit Mestier, sont tenus payer cinquante sols au lieu de quarante

quarante sols contenus esdites Lettres: demeurant le sur-
plus desdites Lettres & Ordonnances, en leur force, vi-
gueur & vertu selon leur teneur. Ainsi fait & ordonné
par Eschevins de Lille, les jour, mois & an que dessus.
Signé, WAIGNON.

ORDONNANCE

*Qui permet à un chacun de vendre toutes sortes de
marchandises de Chaudronneries en gros & en dé-
bit, en tel état qu'on les aura achetées, sans cepen-
dant les travailler ni faire travailler, à moins
qu'on soit Maître dudit Métier,*

Du 14 Novembre 1561.

MAYEUR, ESCHEVINS ET CONSEIL DE LA VILLE
DE LILLE; pour certaines causes, & en ampliant
& élargissant les Ordonnances du Style des Caudre-
liers, ont ordonné & ordonnent que les manans de ceste
Ville & Taille, poldront vendre en gros & en débit, mar-
chandises de Caudrelas en tel état qu'ils les auront achetés
à Liége, Namur & autres pays étrangers, ains sans le
ouvrer ni faire ouvrer, en sorte que ce soit & non aultre-
ment, n'est que préalablement ils aient appris ledit Style,
faict chef-d'œuvre, & en observant les aultres debvoirs re-
quis selon les Ordonnances dudit Style, à péril que si au-
cuns faisoient le contraire, de encourir & fourfaire à chaf-
cune fois, à l'amende de trente patars (*), à appliquer la moi-
tié au prouffit de la Bourse des pauvres de cette Ville, &
l'autre moitié au prouffit des Maistres dudit Mestier.

*Publiée à la Bretecque de ladite Ville, le quatorzième jour
de Novembre quinze cens soixante-un. Signé, LIPPENS.*

(*) Voyez ci-devant, pag. 21, art. XI.

Il est ainsi aux Lettres originales, en velin, du Corps de Style des Chauderonniers, reposantes dans le coffre. Témoin le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné : *signé*, P. H. LE FRANCO, Notaire.

NOUVELLES LETTRES DU CORPS DES CHAUDERONNIERS,

Du 8 de Juillet 1568.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme les Maistres & tout le Corps du Mestier & Style des Caudreliers en ladite Ville, Nous ayant présenté certaine Requête, contenant que au mois de Janvier mil quatre cens quatre-vingt-seize, pour entretenement dudit Style, pour conservation & vénération des jours du St. Sacrement & Procession de cettedite Ville, mesme fournir, tant aux despens des histoires, que aultres menus despens que ils supportent annuellement, & à raison que ils font en petit nombre de six ou sept, nos Prédécesseurs en Loy leur auroient accordé & octroyé certaines Ordonnances & Statuts, ou Réglemens de leurdit Style, comme il vient à voir par anciennes Lettres, datées du vingt-septième dudit mois de Janvier quatre cens quatre-vingt-seize, pour ce faictes (*), & pour ce que depuis icelles y a eu aulcunes nouvelles ampliatiions & corrections annotées au dos d'icelles, mesmement pour l'Empereur CHARLES V, Comte de Flandres, que Dieu absolve, en Janvier trente-un (**), certaine Ordonnance & Edit, pour ceulx de la Châtellenie dudit Lille, qui s'ingéroient de ouvrer & se porter Maistres dudit Style; lefdits Supplians desirant le renouvellement de leursdites Lettres, avec les Ordonnances & ampliatiions que des-

(*) Voyez ci-devant, pag. I.

(**) Voyez ci-devant, pag. I r.

fus, par nos mesmes Lettres, ils Nous auroient requis leur vouloir permettre & accorder Lettres nouvelles, & icelles augmenter des ampliations qui sont au dos d'icelles, avec aucuns aultres points & articles que ils auroient baillez & exhibez par escript: sur quoi après avoir le tout vu & mis en délibération, Nous avons auxdits Supplians, inclinant favorablement à ladite Requête, accordé le renouvellement de leursdites Lettres, & icelles avec lesdites ampliations, réformées & réduites sous les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que dorenavant nul quel qu'il soit ne poldra en icelle Ville & Taille, eslever ledit Mestier de Caudreliers, s'il n'est d'appressure sous Maistre de bonne Ville, en ayant premier fait un chef-d'œuvre, comme un Fernil, un Tubin ou un Récauffoir de lit, & qu'il en fasse suffisamment apparoir au choix & option des Maistres dudit Mestier.

I I.

Que ceulx qui auront ainsi été reçeus à Maistre, & qui voldront eslever ledit Mestier en ladite Ville & Taille, seront tenus payer pour une fois, au prouffit & pour entretenement des chandelles dudit Mestier, c'est à sçavoir; ceulx de l'appressure de ladite Ville non fils de Maistres, & qui auront fait leur appressure par l'espace de trois ans continuels, soixante sols monnoye de Flandres; & ceulx de l'appressure de dehors, huit livres pareille monnoye de Flandres.

III.

Que tous apprentifs non fils de Maistres, payeront pour leur droit d'appressure, aussi au prouffit desdites Torfes & Chandelles, seize sols; lesquels seize sols les Maistres seront tenus payer en dedans l'an à leurs péril & fortune, soit qu'iceulx apprentifs se partent paravant l'an ou non.

IV.

Que tous fils de Maistres dudit Mestier en icelle Ville & Taille, seront tenus estre en appressure aussi l'espace de trois ans continuels, & si seront tenus de payer, au prouffit que dessus pour le droit d'appressure, huit sols en dedans la fin de la première année, comme dit est dessus; & quand ils voldront eslever ledit Mestier ayant faict un chef-d'œuvre tel que dessus, seront tenus payer annuellement pour l'entretienement desdites Torfes & Chandelles, cinquante sols.

V.

Que tous Maistres dudit Mestier qui demeureront en ladite Ville & Taille, seront tenus payer dix sols annuellement pour l'entretienement desdites Torfes & Chandelles.

VI.

Que nuls Maistres dudit Mestier de Caudreliers, eulx, leurs varlés, ni leurs enfans, ne poldront porter ni faire porter avant ladite Ville & Taille, Caudrons, Payelles ou Caudrelas, & tous hostieux pour ouvrier & gagner leur pain, sinon les jours de lundys & vendredys des chacunes semaines, sur le fourfaict de seize sols au prouffit desdites Torfes & Chandelles; ce entendu que au dessus de ce, ils poldront mettre avant leurs denrées & marchandises sinon par jour de mercredi, ou s'il estoit feste, (pourquoi le marché ne se tient point ledit jour,) poldront le faire le jour que le marché se tiendra.

VII.

Que si aucuns dudit Mestier avoient marchandises en main & bargaing, & d'aventure pendant ce temps il y survient un ou plusieurs Maistres dudit Mestier, lesdits Maistres pourront aussi prendre part, & seront aussi grand & aussi avant au-

dit marché que le premier, pour si que ils sçavent le prix dudit marché, & que prestement & sur le champ ils déclarent que ils y prennent part & non autrement.

VIII.

Que la vefve d'un Caudrelier remariée à un non-Franc dudit Mestier, ne en poldra user ne faire ledit Mestier pour vendre Caudrelas ne en ouvrer ne autant; se elle en veult faire marchandise en gros, le poldra faire & non autrement, sur les peines que dessus.

IX.

Que les Viewariers ne poldront faire racoustrer ne rappointer aucuns Caudrelas viels que ils achetent aux vendues, ailleurs ne vendre iceulx racoustrez, ains le poldront seulement vendre en tel estat qu'ils les auront achetés, sur neuf sols d'amende à chascun fois que ils feront le contraire, l'appliquer moitié au prouffit dudit Mestier, & l'autre moitié au prouffit de la Bourse commune des pauvres de ceste Ville.

X.

Comme aussi ne poldront lesdits Caudreliers racoustrer ne rappointer lesdits Caudrelas, sur telle amende, à appliquer que dessus.

XI.

Est permis & licite aux manans & habitans de cestedite Ville, de vendre en gros & à d'bit, marchandises de Caudrelas en tel estat que ils les auront achetés à Liège, Namur & autres pays étrangers, sans ouvrer ne faire ouvrer en sorte que ce soit & non autrement, n'est que préalablement ils aient apprins ledit Style, fait chef-d'œuvre, & fait les autres devoirs que dessus; & si quelqu'un se avanchoit de autrement en faire, il encourroit à chascune fois pareille amende, à appliquer que dessus (*).

(*) Voyez ci-devant, pag. 17.

XII.

Que tous Maistres dudit Mestier seront tenus d'accompagner chacun an, les Torfes & Chandelles dudit Mestier es jours de St. Sacrement & Procession, sur le fourfaict de deux sols, au prouffit desdites Torfes & Chandelles, sauf léale exoine, & pourveu que à ce ils soient sommés par les Maistres dudit Mestier ou l'un d'iceulx.

XIII.

Seront tenus tous iceulx Maistres de accompagner les corps des Maistres trespassez & de leurs femmes, à leurs enterremens & services, sous ladite peine de deux sols, au prouffit que dessus, sauf aussi léale exoine, & pourveu que ils soient à ce sommés comme dessus.

XIV.

Que l'on payera pour issue de morte-main de chacun Maistre & femme de Maistre, finissant vie par trespas, vingt-quatre sols au prouffit que dessus.

XV.

Que tous les Maistres dudit Mestier seront tenus de eulx s'assembler chacun an le jour St. Eloy en hyver, au lieu qui sera advisé & conclu par les Maistres dudit Mestier, pour eulx récréer & faire commune ensemble, & à ce jour élire chacun an un nouveau Maistre, & aussi pour ouir les comptes de receptes & mises de l'année; & quiconque deffauldra de comparoir, il sera tenu de payer au prouffit desdites Torfes & Chandelles, deux sols, sauf léale exoine, & pourveu qu'il leur soit signifié par lesdits Maistres ou l'un d'iceulx; lesquels Maistres seront tenus de délivrer en l'avancement de la dépense d'icelui disner, des deniers dudit Mestier, seize sols (*).

(*) Par Ordonnance du Magistrat, du 8 Juin 1774, art. VII, il est défendu de porter dans les comptes aucune dépense de bouche: voyez la suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 257.

XVI.

Seront aussi tenus lesdits Maistres d'être en personne audict jour St. Eloy, à la Messe que l'on fera dire & célébrer à la charge dudit Mestier, en telle Eglise & à telle heure qu'il sera advisé par lesdits Maistres, sur le fourfaict de deux sols par chacun deffailant au prouffit desdites Torfes & Chandelles, hors nulle léale exoine, & pour si qu'il leur soit sommé par lesdits Maistres ou l'un d'iceulx comme dit est.

XVII.

Que tous ceulx qui seront deffailans de fournir & payer les choses des susdites amendes ou aultres en quelque manière que ce soit, & pour en avoir payement ils en soient contraints par Justice, ils seront tenus payer les despens de Justice avec leur deu & fourfaict, posé qu'ils en fassent le payement prestement que le Sergeant y seroit venu, afin que ledit Mestier n'en ait nulle charge, pourveu toutefois que on leur ait premier demandé.

Tous lesquels poincts, articles & conditions ci-dessus au long déclarez & spécifiez, Nous, pour Nous & nos Successeurs audict Eschevinage, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, durer & estre entretenus par lesdits Maistres & Ouvriers dudit Mestier de Caudreliers, pour eulx & pour leurs successeurs dudit Mestier en cette Ville à toujours; tant sauf que si ès choses dictes, ou en aucunes d'icelles, avoit aucune obscurité, variation ou trouble, & Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & à nosdicts Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En tesmoings de ce, Nous avons à ces Présentes, fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le huitième jour de Juillet l'an mil cinq cens soixante-huit. *Signé*, LIPPENS.

 ORDONNANCE

Qui défend à tous étrangers non-Francis, de travailler comme Maîtres du Métier de Chaudronniers, en cette Ville & Taille, sous peine de soixante sols d'amende,

Du 9 Octobre 1568.

LE neufvième jour d'Octobre quinze cens soixante-huit, **MAYEUR, ESCHEVINS ET CONSEIL** de cette Ville, ont fait deffenses à tous tels qu'ils soient, étrangers ou autres, de ouvrir en cette Ville & Taille, comme Maistres de Mestier de Caudreliers, aller & venir avant cette Ville avec de leurs hostieux pour y ouvrir, se ils ne sont Francis dudit Mestier, ayant été apprentifs d'icelui de Ville privilégiée, & fait le chef-d'œuvre, & payé les droits pour ce requis, sur soixante sols de fourfait toutes les fois que on fera le contraire, à appliquer moitié aux pauvres communs de cettedite Ville, & l'autre moitié au prouffit dudit Mestier; & ce tant qu'il plaira à Eschevins & non plus avant. Fait en Halle, moi présent, & signé, **J. GAUTIER.**



DE PAR LE ROI.

A R R Ê T

DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOURNAI,

Portant que les amendes pour contravention aux Statuts du Corps des Chauderonniers, seront à l'avenir de six florins au lieu de trente patars,

Du 23 Décembre 1688.

SUR la remontrance faite par les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Chauderonniers des Ville & Châtellenie de Lille, que s'étant apperçu que la modicité de l'amende à laquelle ils avoient droit de faire condamner à leur profit les étrangers qui exerçoient ledit Métier dans l'étendue desdites Ville & Châtellenie, sans avoir payé les droits dûs, ni fait leurs apprentissages conformément aux Lettres Patentes obtenues de feu l'Empereur CHARLES cinquième, faisoit que le nombre desdits étrangers s'augmentoient journellement, & que même ils étoient venus à ce point d'insolence que de braver les Remontrances, & de publier qu'ils travailleroient malgré eux, ne se souciant pas de fourfaire trente patars, au cas qu'ils seroient trouvés avoir contrevenus au contenu desdites Lettres, en tant que l'amende y comminée ne se montoit à plus grande somme; joint que dans cette vue la négligence & paresse des Officiers commis à l'exécution de ces mêmes Lettres, autorisoient leur contravention, ils auroient estimé n'y avoir meilleur moyen pour arrêter l'ultérieur cours de ce désordre, que de procurer l'augmentation de cette amende, jusqu'à la somme de douze florins, avec la permission de pouvoir se saisir des ouvrages & outils des contrevenans, pour recouvrer sur iceux l'amende fourfait: & pourquoi ils auroient supplié LA COUR d'y pourvoir selon l'exigence

D

du cas. Vu lesdites Lettres Patentes en date du deuxième Janvier mil cinq cens trente-un, ensemble les conclusions du Procureur Général du Roi; tout considéré, ladite COUR a permis & permet aux Remonstrans d'exiger à l'avenir, la somme de six florins, au lieu desdits trente patars d'amende à la charge desdits étrangers pour chaque contravention aux Ordonnances dudit Corps de Style des Chauderonniers; & pour le recouvrement d'icelle, faire saisir & arrêter leurs outils & ouvrages par les Sergens des lieux du district de ladite Châtellenie de Lille: les autorisant à ces fins par le présent Arrêt. Fait à Tournai en Parlement, le vingt-troisième de Décembre mil six cens quatre-vingt-huit. Etoit signé, SOURDEAU, avec paraphe.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons qu'à la Requête des Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Chauderonniers de notre Ville & Châtellenie de Lille, tu mettes à due exécution, selon sa forme & teneur, l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Tournai, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, à la charge de qui il appartiendra & dont requis sera; exécutant aussi pour les coûts des Présentes, & tes salaires raisonnables, de ce faire te donnons pouvoir: car tel est notre plaisir. Donné à Tournai, le vingt-six Février, l'an de grace seize cens quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quarante-sixième. Scellé des deux bouts du Scel de Sa Majesté en cire jaune; & signé, par le Conseil, DEVANGERMEZ, avec paraphe.



 CONVENTION

*Faite entre les Maîtres du Corps des Chauderonniers
des Villes & Châtellenies de Lille, Douay &
Orchies,*

Du premier Mars 1695.

L'An mil fix cens quatre-vingt-quinze, le premier Mars, convention faite entre les Maîtres du Corps des Chauderonniers des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, assemblés à effet d'arrêter entre eux qu'aucuns Maîtres à l'avenir ne pourront vendre aucunes matières aux *Gobilleurs* de cette Ville, directement ou indirectement, à peine de trente patars d'amende à chaque pièce & contravention.

En conséquence de l'Ordonnance de Messieurs du Magistrat, qui homologue & agrée ladite convention, & fait défense aux Maîtres & Suppôts du Corps des Chauderonniers, de vendre aucuns ouvrages dépendans de leur Métier, aux *Gobilleurs*, ou d'en faire & raccommoder pour eux, à peine de trente patars d'amende à chaque pièce, au profit des pauvres de cette Ville: autorise les Maîtres de se rapporter au serment de ceux qui seront suspectés, lesquels seront tenus de jurer, à peine de conviction.



 ORDONNANCE

Qui permet aux Frippiers de cette Ville, d'acheter toutes sortes de marchandises neuves que l'on expose aux ventes publiques, avec la faculté de faire raccommoder les vieilles qu'ils achètent, par ceux du Métier à qui il appartiendra, en y faisant apposer une marque,

DU 21 MAI 1703.

NOUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; par notre Ordonnance du vingt-sept Septembre mil sept cens un, Nous avons, pour les causes y contenues par forme d'essai & jusques au rappel, permis aux Frippiers de continuer d'acheter des meubles neufs que l'on expose aux vendues publiques, avec faculté de faire raccommoder les vieux qu'ils y acheteroient par ceux à qui la composition en appartient: Nous leur avons aussi permis de continuer de vendre ensuite les meubles neufs & raccommodés qu'ils auroient ainsi acheté & fait raccommoder: les Maîtres & Suppôts de chaque Corps de Métier, entiers d'agir comme ils verroient bon être contre les non-Francis qui auroient fait ou raccommodé les meubles, & même contre les Frippiers en cas qu'ils auroient employé directement ou indirectement quelque non-Franc. Pour encore mieux conserver aux Maîtres & Suppôts de chaque Corps de Métier, la composition des ouvrages qui sont de leur compétence, & empêcher les Frippiers & tous autres d'entreprendre quelque chose sur les autres Corps, Nous avons par la même Ordonnance, défendu aux Frippiers de vendre aucuns ouvrages neufs, quoiqu'achetés aux vendues publiques, qu'ils sçauront avoir été faits par des non-Francis,

& d'en faire raccommoder aucuns par autres que par ceux à qui la composition ou réparation appartient, à peine de douze florins d'amende.

Quoique Nous ayons usé par cette Ordonnance de toutes les précautions que Nous avons cru nécessaires pour empêcher les entreprises au préjudice des franchises & autres graces accordées à chaque Corps de Métier, afin qu'un chacun eut pu vivre paisiblement de sa profession; cependant les maîtres Chauderonniers de cette Ville, qui par des contestations meus entr'eux, & quelques Frippiers & *Gobilleurs* avoient principalement donné lieu à cette Ordonnance, Nous ont donné Requête, afin que pour les raisons y portées, il Nous plût les recevoir Opposans à l'exécution de ladite Ordonnance, & en conséquence à ce qu'il fût ordonné aux Frippiers & *Gobilleurs* de vendre les marchandises de Chaudrelas vieux, ainsi qu'ils les auront achetées sans les pouvoir faire raccommoder. Les Menuisiers, Seruriers & Chapeliers de cette Ville, Nous ont ensuite donné Requête, afin que pour les raisons y contenues, il Nous plût déclarer que ladite Ordonnance du vingt-sept Septembre mil sept cens un, ne regarde pas leurs Corps de Métiers, & en tant que de besoin la révoquer & mettre au néant. Il Nous est aussi revenu que les Chauderonniers avoient fait une instance contre *Charles Dumoutier*, Frippier-*Gobilleur*, Opposant, à l'occasion d'une levée faite chez lui le vingt-sept Septembre mil sept cens un, de plusieurs ouvrages de Chaudrelas vieux & nouveaux & raccommodés, que les Chauderonniers ont soutenu avoir été trouvés en fraude, & au préjudice des Lettres de leur Corps, où *Dumoutier* a soutenu au contraire, attendu ladite Ordonnance du vingt-sept Septembre mil sept cens un, selon laquelle il prétendoit qu'il avoit pu avoir chez lui les pièces enlevées, puisqu'il n'y avoit rien de contraire à ladite Ordonnance, ainsi que lui & sa femme offroient de jurer.

Vu lesdites Requêtes & pièces de contestations, avec les

conclusions du Procureur de cette Ville, & tout considéré, Nous avons encore par provision & jusqu'au rappel, confirmé & confirmons en tant que besoin est ou seroit, ladite Ordonnance du vingt-sept Septembre mil sept cens un. Et pour qu'à la faveur de cette Ordonnance, les Frippiers & *Gobilleurs* ne puissent rien faire au préjudice des Chauderonniers, Serruriers, Chapeliers & Menuisiers, Nous ordonnons à ceux-ci d'avoir chacun leur marque, & de marquer tous les ouvrages par eux faits avant qu'ils soient achevés, ainsi qu'il se pratique par les Orfevres, à peine de trente patars d'amende, applicable la moitié au profit des Maîtres, & l'autre moitié au profit de la Chapelle, pour chaque pièce qui sera trouvée sans être marquée; lesquelles marques seront conservées & reconnues au moyen des contre-marques qui reposeront dans le lieu où étoit ci-devant le poinçon, dans la Cour de l'Hôtel de cette Ville, & qui seront dans la puissance des anciens Maîtres, Commis & Egards du poinçon, pour y avoir recours en cas de besoin.

Plus, comme la faculté d'acheter par les Frippiers & *Gobilleurs* des ouvrages neufs aux vendues publiques, ne vient que de notre Ordonnance du vingt-deux Mars mil six cens quatre-vingt-neuf, portant l'établissement du marché du vendredi; & que cette faculté d'acheter emporte avec soi la faculté de revendre ce qu'ils auront ainsi acheté aux vendues publiques, Nous ordonnons que tous les ouvrages neufs de Cuivre, de Chaudrelas ou de Fer, de Menuiserie, & les chapeaux qu'ils acheteront aux vendues publiques, soient marqués d'une marque particulière, contenant une petite Fleur de lis avec les Lettres V & P aux côtés, pour signifier *vendue publique*; laquelle marque sera appliquée par les anciens Egards du Poinçon que Nous avons commis à cet effet, avant que les pièces achetées à la vente puissent être emportées du lieu où elles auront été vendues; ce qui sera aussi pratiqué à l'égard des ouvrages desdits Corps de Métier que l'on amenera en cette Ville

pendant les Foires, & pourquoi il sera payé un double de
de chaque marque à celui qu'il l'appliquera.

Déclarant que tous les ouvrages neufs de cuivre, de Chaudrelas & de Fer, de Menuiserie, & les Chapeaux qui se trouveront dans la puissance des Frippiers & *Gobilleurs* huit jours après la publication de la présente Ordonnance, sans être marqués des marques des Francs-ouvriers de cette Ville qui les auront fait, ou sans celle de la vendue publique, seront censés avoir été faits, achetés & retenus en fraude de notre Ordonnance du vingt-sept Septembre mil sept cens un, & de celle-ci; & pourquoi ils encourront douze florins d'amende pour chaque pièce.

Afin que les Frippiers & *Gobilleurs* ne soient point inquiétés pour les marchandises neuves qu'ils peuvent avoir chez eux pendant lesdits huit jours, le Commis préposé pour marquer les pièces achetées par les Frippiers à la vendue, ira marquer lesdites pièces chez les Frippiers & *Gobilleurs*.

Pour qu'il ne fasse rien en fraude, les anciens Egards du Poinçon commis pour marquer la marque de la vendue, ont prêté le serment de fidèlement s'acquitter de leurs fonctions.

A l'égard des Chapeaux, ils seront marqués avec de la cire d'Espagne & un cachet avec la Fleur de lis, & lesdites deux Lettres V & P.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait en Conclave, le vingt-un Mai mil sept cens trois.
Signé, H. F. LEROY.

Et plus bas étoit écrit.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette ville de Lille, à son de Trompe, le vingt-trois Mai mil sept cens trois, par le Sergent à Verges d'Eschevins, soussigné. Signé,
WALLERAND VILLETTE.

O R D O N N A N C E

Portant que les Lettres, Statuts & Réglemens de chaque Corps d'Arts & Métiers de cette Ville, seront exécutés selon leur forme & teneur, & déclare nulles toutes les permissions, graces & relâchemens qui pourront être accordées dans la suite (),*

Du 29 Août 1709.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Corps des Arts & Métiers Nous ayant représenté que quoique par leurs Statuts & Réglemens il soit défendu d'aspirer à la Maîtrise qu'après avoir employé un temps suffisant pour acquérir les connoissances nécessaires; cependant par la facilité que plusieurs particuliers ont trouvé d'obtenir des dispenses & des permissions de faire chef-d'œuvre sans accomplir le temps réglé pour les apprentissages, on a admis plusieurs ignorans & incapables à la Maîtrise; ce qui augmente d'ailleurs le nombre des Maîtres, qui pour la grande
partie

(*) Par Ordonnance du 12 Avril 1775, il a été défendu aux Maîtres des Corps, de recevoir aucun apprentif à la Maîtrise, avant l'expiration du temps prescrit pour leur apprentissage, sans l'autorisation du Magistrat: voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 297.

partie ne trouvent pas de la pratique suffisante : à quoi étant important au public de pourvoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Lettres, Statuts & Réglemens de chaque Corps d'Arts & Métiers de cette Ville, seront observés exactement, & exécutés selon leur forme & teneur.

II.

Défendons à tous ceux qui aspirent à la Maîtrise, de se présenter à faire chef-d'œuvre, qu'ils n'aient accompli le temps d'apprentissage porté par les Lettres de chaque Corps d'Arts & Métiers, avec les formalités d'enrégistremens ordinaires & accoutumés, à peine de douze florins d'amende.

III.

Lorsque les apprentifs auront accomplis le temps porté par les Lettres, ils se présenteront pour faire le chef-d'œuvre, avec un extrait du livre, contenant le jour de l'enrégistrement; faisons défenses aux Maîtres de chaque Corps d'Arts & Métiers, de les y admettre avant qu'ils aient accomplis le temps porté par leurs Lettres.

IV.

Ceux qui s'adresseront à Nous pour obtenir dispense du temps d'apprentissage, seront condamnés en l'amende de vingt-quatre florins, la moitié au profit du Corps, & l'autre moitié comme amende de ban-enfreint; déclarons nulles toutes les permissions, graces & relâchemens qui pourroient être accordées dans la suite.

Et pour que la présente Ordonnance soit observée exactement, elle sera enrégistrée dans les Registres & à la suite des Lettres de chaque Corps d'Arts & Métiers, & publiée

Statuts du Corps, &c.

& affichée par-tout où besoin sera. Fait en Conclave, le vingt-neuf Août mil sept cens neuf. Signé, G. F. LEROY.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le 30 Août 1709, par le soussigné, Sergent à Verges d'Eschevins de cette Ville. Signé, WALLERAND VILLETTE.



T A B L E
 DES STATUTS
 DU CORPS
 DES CHAUDERONNIERS.

- L**ETTRES ET STATUTS *du Corps des Chauderonniers de la ville de Lille.* Pag. 1
- LETTRES PATENTES *données au profit des Maîtres Chauderonniers de la ville de Lille, le 8 Septembre 1705.* 8
- LETTRES PATENTES *données au profit desdits Maîtres Chauderonniers, pour l'exécution de celles du 8 Septembre 1705.* 11
- ORDONNANCE *qui défend à une veuve, s'étant remariée avec un non-Franc, de travailler ni faire travailler du Métier de Chauderonnier; lui permet néanmoins de vendre ses marchandises en gros.* 15
- ORDONNANCE *qui défend aux Frippiers de faire raccommoder les Chaudrelas qu'ils achètent aux ventes; leur enjoint de les vendre en tel état qu'ils les auront achetés, sur peine de soixante sols d'amende; taxe les frais d'années, ceux de réception, &c.* 16
- ORDONNANCE *qui permet à un chacun de vendre toutes sortes de marchandises de Chaudronnerie en gros & en débit, en tel état qu'on les aura achetées, sans cependant les travailler ni faire travailler, à moins qu'on soit Maître dudit Métier.* 17

- NOUVELLES LETTRES du Corps des Chauderonniers. 18
- ORDONNANCE qui défend à tous étrangers non-Francis, de travailler comme Maîtres du Métier de Chauderonniers, en cette Ville & Taille, sous peine de soixante sols d'amende. 24
- ARRÊT de la Cour de Parlement de Tournai, portant que les amendes pour contravention aux Statuts du Corps des Chauderonniers, seront à l'avenir de six florins au lieu de trente patars. 25
- CONVENTION faite entre les Maîtres du Corps des Chauderonniers des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies. 27
- ORDONNANCE qui permet aux Frippiers de cette Ville, d'acheter toutes sortes de marchandises neuves que l'on expose aux ventes publiques, avec la faculté de faire raccommoder les vieilles qu'ils achètent, par ceux du Métier à qui il appartiendra, en y faisant apposer une marque. 28
- ORDONNANCE portant que les Lettres, Statuts & Réglemens de chaque Corps d'Arts & Métiers de cette Ville, seront exécutés selon leur forme & teneur, & déclare nulles toutes les permissions, graces & relâchemens qui pourront être accordées dans la suite. 31

Fin de la Table.